

tion 6 or to provide it with a French or English form of its corporate name, and the Minister may issue under the Minister's seal of office letters patent or supplementary letters patent for that purpose."

97. Subsection 19(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) If a certificate under this section has not been granted within two years after the issuance of letters patent pursuant to section 7, or within such extended period not exceeding one year as the Minister before the expiration of such two years allows, the letters patent expire and cease to be in force, except for the sole purpose of winding up the affairs of the association to which they relate."

98. Paragraph 47(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) the power conferred by the by-law shall not be exercised by the association unless the by-law is approved by the Superintendent; and"

99. Subsection 55(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) The auditor shall make a report to the Superintendent with respect to the accuracy of the statement required by section 51 to be deposited in the Office, and shall also report to the Superintendent on the adequacy of the procedure adopted by the association to safeguard the interests of its creditors and members and as to the sufficiency of the auditor's own procedure in auditing the affairs of the association."

100. Section 63 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"63. (1) Where
(a) the Superintendent is of the opinion that any assets that appear on the books or records of an association or any assets

constitution en corporation en application de l'article 6, ou de lui donner une version française ou anglaise de son nom corporatif,

et le ministre peut délivrer sous le sceau officiel de sa charge des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.»

97. Le paragraphe 19(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Si un certificat prévu par le présent article n'a pas été décerné dans les deux ans de la délivrance des lettres patentes prévues à l'article 7 ou dans le délai supplémentaire d'au plus un an accordé par le ministre préalablement à l'expiration de ces deux années, celles-ci prennent fin et cessent d'avoir effet, excepté aux seules fins de la liquidation des affaires de l'association concernée.»

98. L'alinéa 47(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) l'association n'exerce le pouvoir que lui confère le règlement que si le surintendant approuve le règlement; et»

99. Le paragraphe 55(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le vérificateur doit adresser au surintendant un rapport sur l'exactitude de l'état dont l'article 51 exige le dépôt au Bureau, de même que sur l'efficacité de la procédure adoptée par l'association pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses membres, ainsi que sur l'efficacité de sa propre procédure dans l'examen des affaires de l'association.»

100. L'article 63 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«63. (1) Le surintendant peut sans délai prendre le contrôle de l'actif d'une association, ainsi que de l'actif qu'elle administre, et en garder le contrôle pendant sept jours

Expiration of letters patent

Expiration des lettres patentes

Report to Superintendent

Rapport au surintendant

1973-74, c. 37, s. 32

1973-74, ch. 37, art. 32

Superintendent may take control

Prise de contrôle par le surintendant